

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE NÈGREPELISSE  
COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 115  
du P.R. 26+740 au P.R. 39+600

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de Bruniquel, Nègrepelisse et Saint-Étienne-de-Tulmont

---

A.D. n° 2018/555  
A.M. n° 2018/ 99  
A.M. n° 2018/

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de NÈGREPELISSE,  
Le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-  
TULMONT

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 16 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée et l'aménagement du carrefour avec la Z.A. des Bruges, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 115, du PR 26+740 au PR 39+600, sur le territoire des communes de Bruniquel, Nègrepelisse et Saint-Etienne-de-Tulmont, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 juillet 2018, date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 115, entre le PR 26+740 et le PR 32+910

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 42+629 au PR 48+580

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 26+740 au chantier en venant de BRUNIQUEL
- du PR 32+910 au chantier en venant de NÈGREPELISSE

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de NÈGREPELISSE,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EUROVIA,
- M. le Maire de la Commune de BRUNIQUEL,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable du Service Régional de Transport Routier en Tarn-et-Garonne,

- Mme le Chef de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Nègrepelisse, 15 MAI 2018

Le  
15 MAI 2018

Le Maire,



**M. CORRECHER**

A Montauban,

Le 16 MAI 2018

P/Le Président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

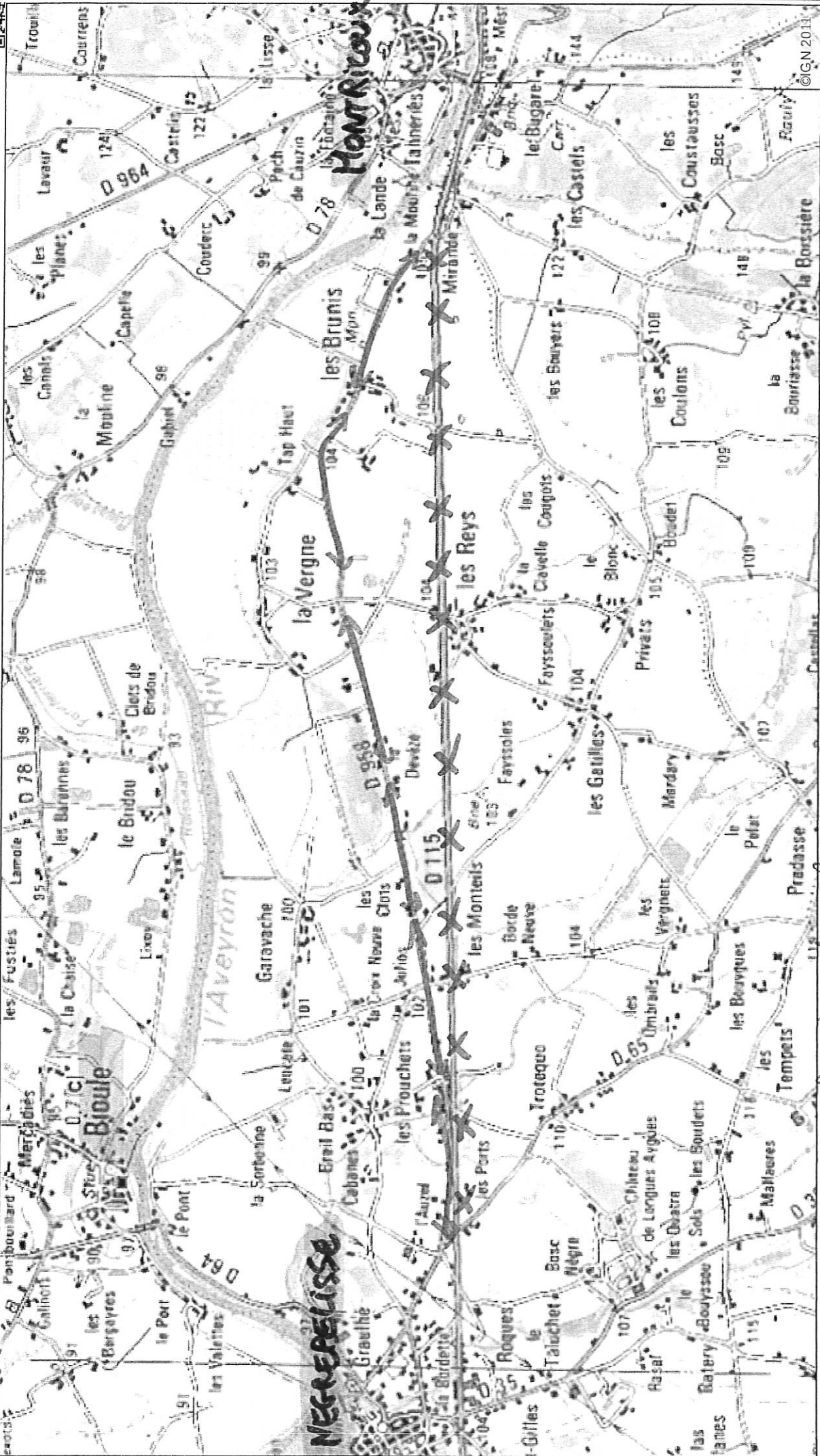
A Saint-Étienne-de-Tulmont,

Le

Le Maire,

Vincent TEULIERES





Déviation dans les 2 sens



X X X Route barrée

Masque Communes

Masque Communes

Autres Parcelles



Autres Parcelles



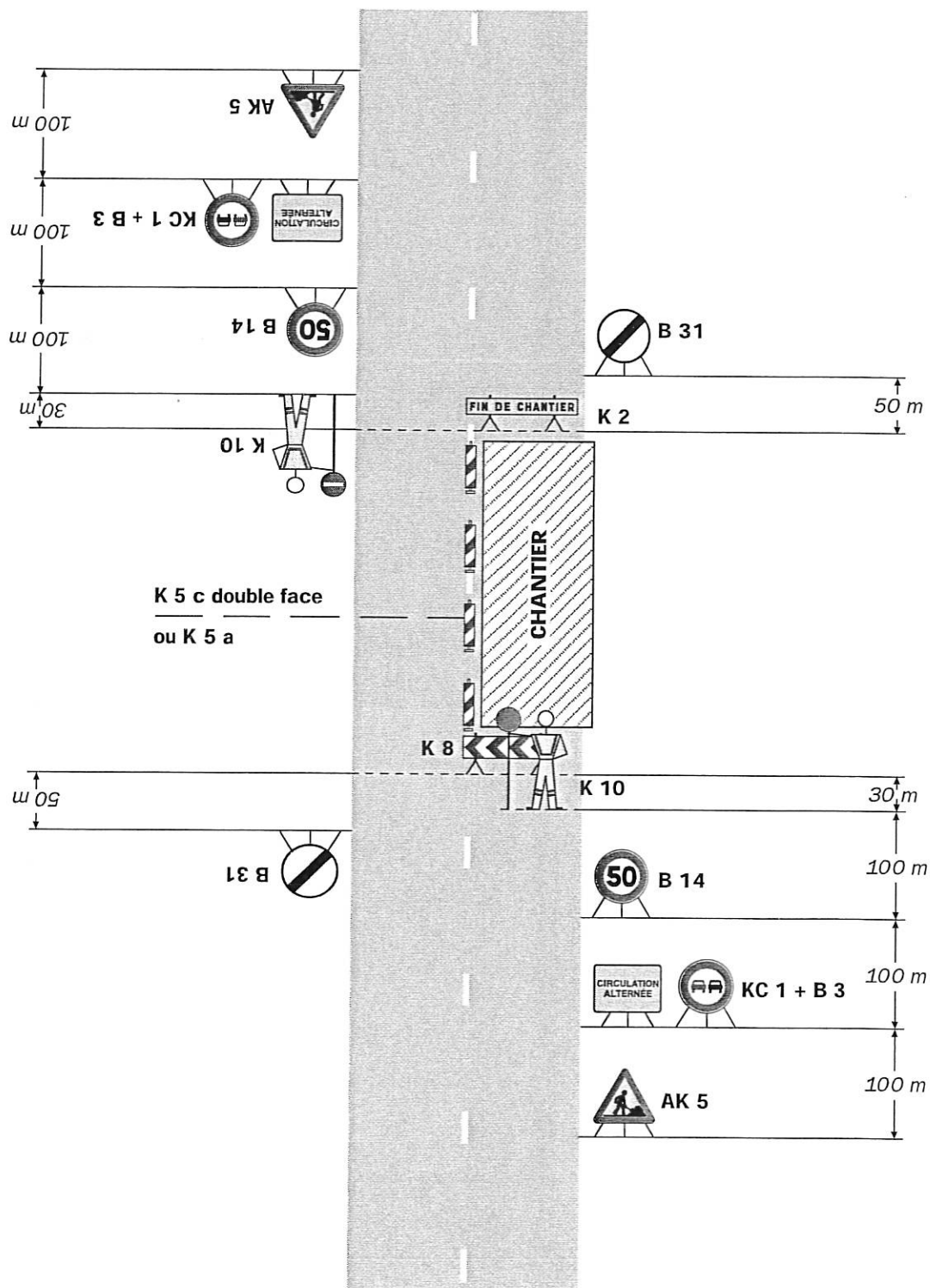
TARN-ET-GARONNE

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

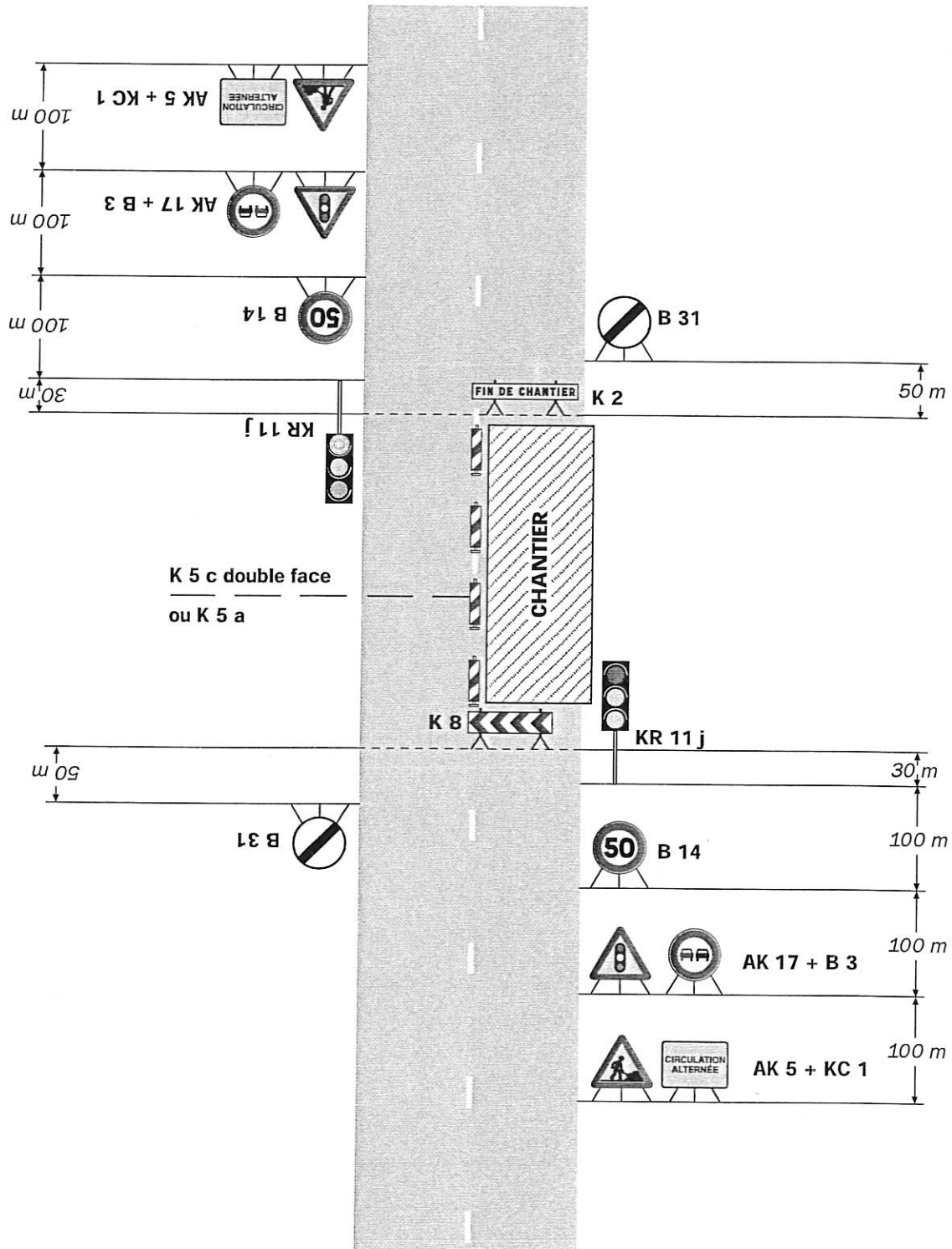
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.